

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 14342
Numéro SIREN : 821 032 174
Nom ou dénomination : 65-67 CE Topco

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2018 sous le numéro de dépôt 95179



1826040301

DATE DEPOT :	2018-09-17
NUMERO DE DEPOT :	2018R095179
N° GESTION :	2016B14342
N° SIREN :	821032174
DENOMINATION :	65-67 CE Topco
ADRESSE :	23 Rue François 1er 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2018/06/29
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C

65-67 CE TOPCO

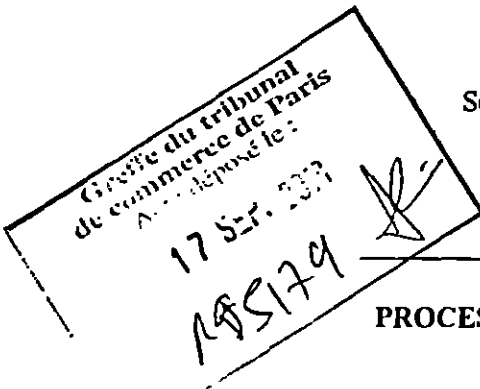
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 23 rue François 1er – 75008 PARIS

821 032 174 RCS Paris

18B 1u342

DR du 29/6/18
DM



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le vingt-neuf juin,

La société **Lys Holding 4 S.à r.l.**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital de 12.500 euros, dont le siège social est situé 5, rue Guillaume Kroll, L-1882, Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 149171,

Représentée par Monsieur Victor Nazeem R. AGHA, gérant de catégorie A, et par Monsieur Mathieu VILLAUME ou Monsieur Antonio LONGO, gérant de catégorie B,

Laquelle société est propriétaire de l'intégralité des 10.000 actions composant le capital social de la société 65-67 CE TOPCO (la "Société"),

A pris des décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Décision à prendre conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1, al. 2 du Code de commerce) ;
- Conventions réglementées ;
- Formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017,

approuve le rapport de gestion et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et qui font ressortir une perte nette comptable de 56.469.876 euros,

donne quitus au Président de sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2017, décide d'affecter le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2017, soit une perte nette comptable de 56.469.876 euros, intégralement au compte "Report à nouveau" lequel, à l'issue de cette affectation, s'élève à la somme de (56.469.876) euros.

Par ailleurs, l'associé unique prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que la Société n'a pas distribué de dividendes depuis sa constitution.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris acte que, du fait de la perte constatée au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 les capitaux propres de la Société étaient égaux à la somme de (56.468.876) euros pour un capital social de 1.000 euros, et sont donc, à cette date, devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1, al. 2 du Code de commerce), la continuation de la Société et l'absence de dissolution anticipée de la Société.

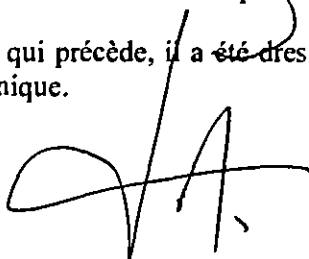
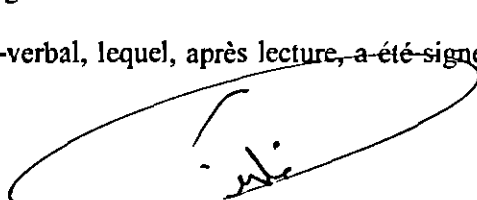
QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte qu'au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2017, la Société n'a pas conclu de conventions réglementées relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Lys Holding 4 S.à r.l.

Représentée par Monsieur Victor Nazeem R. AGHA, gérant de catégorie A, et par Monsieur Mathieu VILLAUME ou Monsieur Antonio LONGO, gérant de catégorie B
Associé Unique